



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°74/2026

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
8 PLACE DU MONUMENT – MADAME MONARCHI
TRAVAUX – STATIONNEMENT ARTISANS**

Le Maire de la commune de Lautrec (Tarn),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant la nécessité de stationner les divers camions de chantier des artisans intervenants **secteur 8 Place du monument** afin d'en permettre les travaux chez Madame MONARCHI Mathilde ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre les travaux de Madame MONARCHI Mathilde au 8 place du Monument dans des conditions de sécurité optimales, tant pour l'entreprise intervenante que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit selon les dispositions suivantes :

- **A compter du vendredi 27 mars 2026 pour une durée calendaire de 90 jours.**
- **1 emplacement place du Monument cadastré D0206 (en vis-à-vis du numéro 8).**

Afin de permettre le stationnement des camions de chantier durant les travaux de Madame MONARCHI.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire dans **un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté ne s'applique pas pour les manifestations pérennes (fêtes générales, vide-greniers ; fête de l'ail ; festival des peintres de rue ; festival de la BD ; OutiLautrec) ou bien dites exceptionnelles. Le pétitionnaire doit laisser libre le stationnement durant l'évènement en cours.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de Lautrec, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune de Lautrec, madame MONARCHI ou la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 16 mars 2026

**Le Maire,
Thierry BARDOU**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Mme MONARCHI	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 19/03/2026	